VI

JUVÉNAL ET LES PRÉTORIENS

PAR MARCEL DURRY
Maître de conférences à la Faculté des Lettres de Caen

En dehors des ouvrages proprement historiques, il est exceptionnel que les textes anciens nous renseignent sur les cohortes prétoriennes. On est donc d'autant plus heureux de savoir qu'elles ont une place dans l'œuvre de Juvénal. A ce sujet, le morceau de choix est constitué par l'obscure satire XVI.

Mais qu'on me permette de noter d'abord l'allusion qui se glisse dans la fameuse tirade où le poète oppose éloquemment l'ascension et la chute de Séjan :

Vis certe pila, cohortes,
egregios equites et castra domestica (X, 94-95).

On sait les faits. Auguste avait créé neuf cohortes prétoriennes, c'est-à-dire impériales, et trois cohortes urbaines, c'est-à-dire sénatoriales : *partim in urbis, partim in sui custodiam*[1] ; pour cacher cette innovation, il ne laissa jamais résider dans Rome même que trois cohortes, *easque sine castris*[2]. Séjan, au contraire, les réunit, en 23, dans les *castra praetoria* construits tout exprès aux confins de la VI^e^ région, à 400 mètres hors la porte Colline. Il avait ainsi sous la main « des baïonnettes »[3] ; — les cohortes prétoriennes, car les urbaines restent soumises au *praefectus urbi*[4] ; — des cavaliers d'élite, qui sont ceux du prétoire ; il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler un texte de Tacite[5] qui développe une idée similaire et presque dans les mêmes termes : *Et cohortes* delecto *milite supra solitum firmatae ; additur magna pars* praetoriani equitis... ; — enfin, un camp à sa portée (il est quasi dans Rome), à

1. Suét., *Aug.* XLIX.
2. Suét., *Ibid.*
3. Mart. X, 48, 2, sur la relève de la garde au Palatin à la 8^e^ heure : *et* pilata *redit iamque subitque cohors.*
4. Tac., *Hist.* III, 64. — Toutefois elles partagent alors ces *castra praetoria ;* erreur de Friedländer *ad.* XVI, 25, qui parle de *castra urbana* à l'époque de Juvénal : cette nouvelle caserne date seulement d'Aurélien.
5. Tac., *Ann.* I, 24.

sa disposition (plus qu'à celle de l'empereur même), à sa dévotion (le prétoire est pour lui une seconde *familia*), *domestica*, comme le dit le poète d'un mot plein et expressif, qui revivra officiellement deux siècles plus tard, quand Constantin créera une garde d'officiers appelés *Domestici*[1]. Cela est très clair, mais la redoutable subtilité des commentateurs a failli tout brouiller. Sans nous arrêter à l'erreur qui a fait voir dans les *egregios equites* des *equites laticlavii*[2] qui sont problématiques[3], insistons sur la très ingénieuse explication qui met un titre sous chaque mot : *pila* = *primus pilus; cohortes* = *praefectus cohortis; egregios equites* = *eques; castra* = *praefectus praetorio*, et l'énumération du poète devient un *cursus* ascendant[4]. Mais un *cursus* fantaisiste, que personne n'a parcouru à cette date, et surtout pas un fils de préfet du prétoire[5] ! Si l'on se reporte aux vers qui précèdent, il est évident que l'homme qui distribue magistratures et commandements, qui passe pour le *tutor* du prince lointain, est déjà préfet du prétoire. Les vers 94-95 ne peuvent faire allusion qu'à la construction de la première caserne de Rome. Il faut louer Juvénal de n'avoir pas omis ce fait, essentiel tant pour l'histoire militaire que pour l'histoire politique. Tacite lui avait tracé la voie, qui consacre à cette mesure presque un chapitre entier[6], où il analyse pour quelles raisons Séjan l'a souhaitée, par quels prétextes il l'a préconisée, quels profits son ambition a su aussitôt en retirer.

* * *

Avec la satire XVI, *de felicitate militum*, nous sommes sur un terrain moins solide[7]. Nous ne songeons pas à discuter ici la ques-

1. « Domestiques » de la *domus* par excellence, de la *domus* impériale; au temps de Juvénal d'ailleurs *domesticus* ne peut signifier « impérial » ; cf. *Thesaurus*, s. v. *domus*, p. 1983, l. 70; s. v. *domesticus*, p. 1871, l. 77 (bibliographie); — et Nischer in Kromayer-Veith, *Heerwesen...* (Iw. v. Müller, IV, 3, 2, 1928), p. 577.

2 L'erreur est commune jusqu'à l'éd. Friedländer (1895); celui-ci comprend *equites praetoriani;* mais il ajoute à tort « ou *equites singulares* », alors qu'il reconnaît lui-même que ce corps n'a sans doute pas été organisé avant le second siècle.

3. Voir A. Stein, *Der römische Ritterstand*, Munich, 1927, p. 102 et *passim*.

4. Lubinus ap. ed. Hennin. (1685), p. 852; — ed. Ruperti (1819-1820), II, p. 556; — ed. Heinrich (1839), II, p. 391 : *es ist hier Gradation vom primipilatus bis zur praefectura praetorio;* — ed. Long-Macleane (1867), p. 239.

5. Tac., *Ann.* III, 24, *Seianus collega Straboni patri suo datus;* — *Prosop. Imp. Rom.*, 2e éd., I (1933), p. 41, n° 255.

6. Tac., *Ann.* IV, 2.

7. Cette satire a fait récemment l'objet d'une étude spéciale : P. Ercole, *La sa-*

tion de l'authenticité ; nous nous rallions volontiers aux conclusions de M. de Labriolle, qui, au milieu de ses travaux sur les auteurs chrétiens — ou antichrétiens — a fait une place au seul païen Juvénal, comme saint Grégoire a ouvert le ciel au seul païen Trajan : « Le ton général de la pièce, l'humour sarcastique qui y domine, la qualité point très fine de certaines plaisanteries, tout cela est bien dans la manière de Juvénal[1]. » J'ajouterai seulement que, touchant les choses militaires, on ne décèle ici aucun anachronisme qui oblige à conclure à une rédaction postérieure à Juvénal. Quant à la lacune finale, je serais d'accord avec M. Ercole, qui n'en rend pas responsable le poète, mais un accident survenu très tôt à la tradition manuscrite.

Puisqu'il est reconnu depuis longtemps que, dans cette pièce, Juvénal « semble n'avoir eu en vue que le service dans les cohortes prétoriennes[2] », on est tenté d'y puiser sans méfiance et d'attribuer aux prétoriens et le *balteus* et les *caligae* et le *Bardaicus calceus*, et surtout ces précieux avantages judiciaires et juridiques qui leur permettaient de brimer le civil. Il est plus prudent de voir d'abord si ce que nous savons des cohortes par les historiens, les inscriptions et les ruines, nous permet de les retrouver sous les allusions du poète.

Or, rien n'est plus malaisé. Déjà, les scholiastes s'y perdaient. D'une part, ils écrivaient *ad* v. 13 : *qui quasi inter illos milites militavit habentibus* (sic) *stationem apud Bardos ; est autem gens Galliae*[3], véritable tissu de sottises, et *ad* v. 16 : *castra intra urbem erant militum, quae Tiberius fecit.* Ainsi, dès l'antiquité, on ne savait

tira XVI di Giovenale in *Athenaeum*, VIII, 1930, p. 346-360. Mais l'objet de cet article était tout différent du nôtre ; M. Ercole ne s'est occupé que de l'authenticité et de la lacune finale, comme le prouve le *Riassunto* qu'il a lui-même rédigé en postscriptum : « La satira XVI di Giovenale è autentica ed è l'ultimo componimento scritto del poeta, giunto a noi monco per le vicende della antica tradizione manoscritta. » C'est à cet article que nous renverrons par la suite, mais on peut encore signaler du même deux études : *Note Giovenaliane* in *Riv. indo-greco ital.*, X, 1926, p. 1 et 121, et *La cronologia delle satire di Giovenale* in *Riv. di fil.*, VII, 1929, en particulier p. 354.

1. P. de Labriolle, *Les satires de Juvénal*, Paris, Mellottée, 1932, p. 325 ; P. Ercole, *loc. cit.*, p. 356, ira plus loin et écrira : *del meglior Giovenale.*

2. Juvénal, *Satires*, éd. P. de Labriolle et F. Villeneuve, 2e éd., Paris, Belles-Lettres, 1932, p. 197 ; cf. éd. Friedländer, II, p. 523.

3. *Sch. in Iuv. vetustiora*, éd. P. Wessner, Teubner, 1931 ; vid. p. 288 : *nugatoris adnotatio, qui poetae verba non intellexit et insuper Bardaeos cum bardis Gallorum confudit.*

s'il était question de prétoriens ou de provinciaux. Si l'on admet que

molem aggeris ultra
ut veniat (v. 26-27)

peut signifier « au point de franchir les terrassements d'*un* camp », la satire XVI peut évoquer n'importe quel corps fixé dans n'importe quelle province. Dans ce cas, on verra dans le *praetori* du v. 10 un *legatus pro praetore* et l'on donnera au *quis tam procul absit ab urbe* du v. 25 un sens figuré [1].

Alors s'ouvriraient au biographe si déshérité de Juvénal des perspectives infinies. Si le poète a connu la vie militaire, c'est qu'il a, en effet, commandé ; certains ont pensé que c'était en Égypte, d'autres en Écosse [2]. Mais le *Bardaicus calceus* de la satire XVI nous mènerait en Dalmatie, et l'on rejoindrait ainsi l'inscription d'Aquinum [3], aussi fameuse qu'introuvable, qui aurait conservé le souvenir d'un Iunius Iuvenalis, tribun d'une *cohors Delmatarum*, et des *cohortes Delmatarum* ont, en effet, résidé dans leur pays d'origine [4]. Mais, comme un tribunat est, quoi qu'en dise la *Vita* [5], un grade de jeune, la satire XVI serait à placer au début de l'œuvre,

1. Ceci appelle un commentaire. Le sens du v. 25, *quis tam procul absit ab urbe*, me paraît obscur. On traduit habituellement « qui s'en irait si loin de la ville », qu'il s'agisse de Rome, comme il faut le penser, ou de toute autre ville. Si nous en croyons le *Thesaurus*, qui n'a pas retenu l'exemple de Juvénal, *abesse* n'exprime jamais le mouvement, mais toujours l'état. Alors, je ne vois que deux sens possibles qui font l'un et l'autre difficulté. Le sens propre : « qui *habiterait* assez loin (du centre) de la ville », — ou le sens figuré : « qui serait assez loin (des habitudes) de la ville », c'est-à-dire qui serait assez rustre, assez rat des champs. Mais ni l'une ni l'autre de ces acceptions du mot *urbs* n'est attestée. La seconde explication me satisfait davantage ; on aimerait pouvoir faire fond sur une scholie récente que Ruperti (éd. 1819-1820, II, p. 769) cite sans s'y rallier : *Procul ab urbe dicuntur esse fatui, quia qui in urbe sunt solent esse prudentiores paganis; contra autem villani, qui ab urbe remoti sunt, stulti vocantur;* en tout cas, on peut rappeler qu'*urbanus* signifie souvent « spirituel », ainsi chez Juvénal, XIII, 111. Enfin, A. Weidner (2e éd., 1889) a peut-être raison qui mêle les deux sens : « Es muss einer schon recht entfernt von Rom wohnen und ihm darum das Leben in Rom schon sehr unbekannt sein », et cite Prop. II, 32, 47-48 :

Quis quaerit Tatios veteres durosque Sabinos,
hic posuit nostra nuper in urbe pedem.

2. Éd. Budé, p. XVI ; cf. III, 321-322 : *adiutor... caligatus.*

3. *C. I. L.* X, 5382 = Dessau 2986.

4. Un tribun commandant une *miliaria*, on peut penser à la *I*a ou à la *II*a *cohors Delmatarum miliaria*, dont on a retrouvé des traces en Dalmatie, un peu postérieures, il est vrai ; vid. Cichorius in *P. W.*, s. v. *cohors*, col. 283-284 ; erreur in Dessau 2616-2617, note 2.

5. *Vita*, § 5 : ... *per honorem militiae quamquam octogenarius urbe summotus est missusque ad praefecturam cohortis in extremam partem Aegypti tendentis...*

ébauche datant des premières armes de Juvénal et qui aurait servi à compléter une édition posthume. Par un choc en retour, cette pièce, une fois placée à la fin du recueil et mutilée par un hasard, aurait donné naissance à la légende d'un Juvénal exilé dans un commandement militaire, qui, vaincu *angore et taedio*, laisse tomber la plume de sa main. Malgré la curieuse rencontre du *Bardaicus calceus* et de la *cohors Delmatarum*, je laisse à de plus habiles le soin de tirer parti de ces hypothèses où je m'aventure et que la suite même de cette étude ruinera ! J'en reviens au texte de la satire et je crois que ce ne sera pas sans profit.

* * *

En effet, les questions militaires soulevées par notre texte, je les interprète autrement qu'on ne le fait d'ordinaire. On dit que Juvénal n'a en vue ici que les seules cohortes prétoriennes. Je voudrais montrer que, dans la partie écrite ou conservée de la satire XVI, d'une part, Juvénal se plaint d'avantages que la loi accordait à *tous* les soldats, mais, d'autre part, que, quand il veut donner un cadre, un décor à sa satire, c'est à la garnison de Rome qu'il pense.

Les avantages contre lesquels le poète proteste sont de trois sortes : les civils qui portent plainte contre un soldat sont renvoyés par le préteur devant un tribunal militaire siégeant dans le camp ; les soldats qui ont un procès bénéficient d'une procédure très rapide ; le *peculium castrense* est à la libre disposition du soldat et constitue la seule dérogation connue « au principe de l'unité du patrimoine de la *familia*[1] ». Si nous ne connaissons les deux premiers privilèges que par le texte de Juvénal, le troisième, en revanche, est traité par nombre de textes juridiques ; le *Digeste* lui consacre deux chapitres entiers et fort longs : 29, 1, *de testamento militis*[2], et 49, 17, *de castrensi peculio ;* les *Institutes* un chapitre : 2, 11, *de militari testamento ;* la bibliographie moderne est énorme[3]. Le seul fait qui nous intéresse, c'est que, d'après ces copieux documents, il est évident que le privilège du *peculium* a été reconnu

1. R. Monier, *Manuel élém. de droit romain*, Paris, 1935, p. 303, § 192.

2. *Dig.* 29, 1, 1, 1 : ... *Militibus liberam testamenti factionem primus quidem divus Iulius Caesar concessit ; sed ea concessio temporalis erat. Postea vero primus divus Titus dedit; post hoc Domitianus; postea divus Nerva plenissimam indulgentiam in milites contulit; eamque et Traianus secutus est et exinde mandatis inseri coepit* (suit le texte du chapitre des *Mandata*).

3. Cf. R. Monier, *Ibid., loc. cit.*, n. 2, et P. Collinet, *Bibliogr. des travaux de droit romain en langue française*, Paris, 1930, *index*, s. v.

depuis le Haut-Empire à toutes les catégories de soldats. Ce qui nous permet de conclure que les deux avantages d'ordre judiciaire signalés avant le *peculium* par Juvénal sont aussi reconnus à tous les militaires. D'ailleurs, les privilèges propres aux prétoriens, nous les connaissons : ce sont ceux que, dès 14, au lendemain de la mort d'Auguste, les meneurs de la révolte de Germanie combattaient et ambitionnaient : la brièveté du service (seize ans au lieu de vingt dans les légions et vingt-cinq dans les troupes auxiliaires) et, avec moins de dangers, la haute paie[1]. Il n'est pas ici question de cela, qui intéressait les seuls militaires, alors que Juvénal se place au point de vue des civils. Ce qu'il traite, ce sont les *commoda communia*, c'est-à-dire les avantages communs non pas à tous les prétoriens (Friedländer), non pas aux officiers et aux soldats (Weidner), mais à tous ceux qui ont droit au titre de *miles* pour avoir prononcé le *sacramentum*[2].

Quelle est la nature exacte de ces avantages? Point n'est besoin de revenir sur le pécule, qui a été amplement étudié par les spécialistes ; peut-être auraient-ils pu évoquer, à côté des textes juridiques, l'inoubliable tableau du satirique, où Coranus « se voit l'objet des cajoleries intéressées de son père, quoique celui-ci ne soit déjà plus solide sur ses jambes » :

quamvis iam tremulus captat pater (v. 56).

Le premier avantage signalé par Juvénal est d'une interprétation difficile ; l'explication que Friedländer devait à une communication amicale d'O. Lenel[3] me semble la meilleure : le civil malmené par un soldat portait plainte devant le préteur urbain, dont le rôle consistait à *dare iudicem*[4] ; le juge à qui était dévolue cette cause *extra ordinem* était un gradé entouré de collègues ; le procès se jugeait dans le camp, si bien que, même quand le soldat coupable était puni, le civil avait à redouter les représailles des *commilitones*. Mommsen, qui a le rare mérite d'avoir signalé la procédure à laquelle Juvénal fait allusion[5], a eu le tort de s'écarter des conclusions

1. Tac., *Ann.* I, 17 (discours de Percennius) : *An praetorias cohortis, quae binos denarios acceperint, quae post sedecim annos penatibus suis reddantur, plus periculorum suscipere?*

2. V. 35-36 : *Praemia..., emolumenta notemus Sacramentorum.*

3. Ed. Friedländer, II, p. 524, *ad* v. 8.

4. V. 13 : *iudex datur.* — Vid. inf. p. 106, in fine, ADDENDVM.

5. Mommsen, *Dr. pénal*, trad. t. I, p. 337, n. 4 (le texte original est de 1898, c'est-à-dire postérieur à l'éd. Friedländer) : « Juvénal (sat. XVI, 8 et suiv.) nous décrit

de Lenel. Le second avantage est le complément du premier ; Juvénal ne le dit pas expressément, mais on peut supposer que le rhéteur a composé par antithèse. Après la plainte du civil contre le militaire, la plainte d'un militaire contre un civil [1] ; après le procès jugé dans la caserne, le procès jugé au forum dans la basilique [2]. Dans ce cas, le soldat a la chance de choisir son jour d'audience et de ne pas avoir à souffrir d'interminables remises ; pour le bien de la discipline et du service [3] son affaire est vite expédiée ; d'où gain de temps et d'argent [4]. Dater ces deux privilèges du règne d'Hadrien, ainsi qu'on le fait volontiers [5], est hypothétique ; la libre disposition du pécule est fort antérieure au second siècle et rien ici n'indique que les deux avantages exposés avant celui-ci découlent d'une réforme récente ; il est certain qu'Hadrien a été un faiseur de règlements [6], mais ce n'est pas une raison pour lui imputer tous ceux dont nous ignorons la date, travers dans lequel est tombé même Domaszewski, grand maître en la matière.

Je m'excuse de m'être aventuré sur un terrain qui m'est étranger. Dans les ouvrages généraux, qui sont classiques en France, je n'ai rien découvert ; l'*index* de la *Bibliographie Collinet*, sous le titre « Juvénal et le droit », m'a renvoyé à deux vieux travaux (il y en a en réalité trois) [7] qui ne m'ont apporté qu'une nouvelle décep-

clairement la plainte que le civil maltraité par un soldat adresse à l'officier et la *cognitio* du centurion. » On verra par ce qui suit que le *praetor* ne saurait être un officier et que le juge est sans doute un évocat ; enfin, le mot « clairement » est d'un optimisme exagéré.

1. Ou contre un militaire, mais il s'agit ici d'un procès « au civil ».

2. A Rome le tribunal de l'empereur (cf. Pl., *ep.* VI, 31, 4-6 : procès de la femme d'un tribun militaire accusée d'adultère avec un centurion), dans les provinces les gouverneurs étendaient leur juridiction sur les civils aussi bien que sur les soldats (cf. Mommsen, *Ibid.*, p. 338, et les études sur la *cognitio extra ordinem*) ; le cas signalé par Juvénal est différent.

3. Cette prérogative a la même raison que la règle qui recommandait de ne guère évoquer le témoignage des soldats ; *Dig.* 22, 5, 4, 6 : *Testes non temere evocandi sunt per longum iter et multo minus milites avocandi sunt a signis vel muneribus perhibendi testimonii causa; idque divus Hadrianus rescripsit.*

4. Le soldat peut aussi profiter de la partialité du juge. Ne peut-on, en effet, rapprocher des vers de Juvénal. *Cod.* XII, 34, 1 (ép. de Septime-Sévère) : *Non autem ignoratis eos, qui litis causa militiam appetierunt, postulantibus adversariis solvi sacramento solere.*

5. J. Dürr, *Das Leben des Juvenals*, Progr. 1888 ; — Ercole, *loc. cit.*, p. 358.

6. Vid. supr. n. 3 ; dans un rescrit, d'ailleurs, le prince se contente souvent de rappeler une loi antérieure.

7. M. Benech, *Études sur les classiques latins appliquées au droit civil romain*, Paris, 1853 ; — Eug. Henriot, *Les poètes juristes*, Paris, 1858, se contentent de citer quelques vers de la satire XVI. Un essai de commentaire des vers 8 et suiv. dans Eug. Henriot, *Mœurs juridiques et judiciaires de l'ancienne Rome d'après les*

tion. Enfin, un mémoire de *laurea*, publié à Turin, malgré son titre prometteur[1], ne traite que de la clientèle et du mariage. Je me permets de demander aux spécialistes de droit romain où les philologues pourraient trouver des renseignements sur ce point — ou bien d'examiner les deux cas de procédure signalés par l'auteur et de projeter sur cette satire XVI des lumières juridiques. Pour ma part, je ne veux pas aller au delà de la sandale ; c'est d'ailleurs un *calceus* qui va nous donner la clef du second problème posé : les allusions aux prétoriens[2].

* * *

On en voit habituellement la preuve dans les vers 25-27 ; je crois qu'ils ne la fournissent pas et pense la trouver ailleurs, dans le *Bardaicus calceus* des vers 7-8. Les *Bardaei* ou *Vardaei*[3] étaient une peuplade de Dalmatie qui avait fourni une garde à Marius[4] et à laquelle on avait pris cette chaussure de fantaisie[5]. Nous ne la retrouvons que dans un autre texte, des hendécasyllabes malodorants de Martial, IV, 4, 5 : *lassi vardaicus... evocati.* Le *Bardaicus* est donc la chaussure caractéristique de l'évocat. Les sous-officiers qui avaient fait leurs seize ans réglementaires dans les cohortes

poètes latins, 3 vol., Paris, 1865, est tout à fait manqué : « Si un bourgeois battu par un soldat veut demander justice..., il lui faut se pourvoir, *non devant le préteur* (!), mais devant un centurion faisant l'office de juge..., etc... » (III, p. 144).

1. C. S. Razzini, *Il diritto romano nelle satire di Giovenale*, Turin, 1913, se borne à citer p. 77 les vers 13 et suiv. et 25 et suiv. sous le titre : *Tribunali militari.*

2. Au terme de cette étude des thèmes généraux traités par Juvénal, on se demande dans quelle direction tournait le texte, tout au moins d'après les derniers vers. Ou bien le poète, notant ce qui peut gonfler l'orgueil des soldats, après avoir cité la considération due au pécule, va passer aux décorations (*dona, phalerîs, torquibus*). Ou bien il continue le développement sur le pécule et explique ce qui le grossit; il pense alors aux *dona*, aux gratifications impériales, réunies sous le nom de *donativum*, qui augmentent avec les grades. Jusque-là, ainsi que semblent le rappeler les deux *omnes* du vers final, on en est encore aux *commoda communia.* Qu'est-ce qui s'opposait (ou se serait opposé) à eux? Soit les avantages des prétoriens (je ne le crois pas, puisqu'il pense à eux depuis le début), soit plutôt ceux des officiers (réplique à la diatribe contre la *vitis*, XIV, 193 et suiv.).

3. Tosmaschek in *P. W.*, s. v. *Ardiaioi.*

4. Plut., *Mar.* XLIII-XLIV.

5. On citait également le *Bardaicus cucullus* (Capit., *Pert.* VIII, 3), d'où il faudrait rapprocher le *liburnicus cucullus* (Mart. XIV, 140, *titre*). Ils semblent se confondre avec le *bardocucullus* que Martial dit *Lingonicus* (I, 53, 5) et *Santonicus* (XIV, 128, 1; cf. Iuv. VIII, 145). Ainsi ce capuchon, originaire d'Illyrie, aurait été ensuite surtout un produit de l'industrie gauloise; c'est ce qui explique que les scholiastes aient vu dans *bardo-* le chantre celte (voir plus haut p. 97, n. 3). *Bardaicus* peut cacher, en outre, un jeu de mots sur *bardus* que les glossaires expliquent : *hebes, stultus, ineptus, brutus*....

prétoriennes et pouvaient encore rendre des services échappaient à l'*honesta missio* et ne devenaient pas vétérans ; on les gardait, en très petit nombre, comme *evocati Augusti* et ils devenaient administrateurs, techniciens, instructeurs[1]. Ainsi, le *Bardaicus calceus*, le juge donné par le préteur au *togatus* qui porte plainte contre un soldat, est un évocat, et, à l'époque qui nous occupe[2], qui dit évocat dit prétorien[3].

On me fera une objection. Le texte même de Juvénal parle de centurions (v. 17)[4] et le *calceus* était aussi la chaussure du centurion[5]. Non seulement le texte de Martial prouve que le *Bardaicus* était particulier à l'évocat, mais encore, l'évocat étant le premier gradé qui ait eu droit au *calceus*, on peut dire que le *calceus* lui-même était la caractéristique de l'évocat. Quand nous opposons les galons d'or aux galons de laine, nous opposons les sergents aux caporaux, bien que tous les gradés supérieurs aux sergents aient des galons d'or. Preuve plus décisive : seules les inscriptions des évocats distinguent le temps passé *in caliga* du temps passé dans l'*evocatio* : *militavit in caliga ann. XVI, evocatus fuit ann. III*[6] ; un autre texte semble opposer plus nettement encore les deux moments de la carrière : *in cal(iga) XVII, in cal(ceo) VII*[7]. Enfin,

1. Sur les évocats, entre autres : J. Schmidt in *Hermès* XIV, 1879, p. 321-353, avec la bibliographie antérieure, fondamental ; Mommsen in *Eph. Ep.* V, 1884, p. 142-154, met au point avec autorité le travail de Schmidt ; Marquardt, *Org. mil.*, p. 88-91 ; Cagnat in *Dict. Ant.*, Fiebiger in *P. W.*, Ruggiero in *Diz. ep.*, s. v., rassemblent la documentation ; Domaszewski, *Rangordnung*, p. 75-78, exposé très personnel.

2. Il y aura des *evocati legionis*, issus du prétoire, mais postérieurement à Martial (qui écrit à Rome) et même à Juvénal ; car les faire remonter au temps d'Hadrien n'est qu'une hypothèse (Domaszewski, *loc. cit.*), alors que les inscriptions n'en attestent l'existence que depuis Antonin.

3. *Bardaicus calceus* ne peut signifier que le gradé est Dalmate, parce qu'il n'y a pas de gradé provincial dans le prétoire à cette date.

4. Ainsi qu'une scholie *ad* 13, 2, s(inistra), éd. Wessner, p. 234.

5. C'est un point discuté. Saglio in *Dict. Ant.*, s. v. *caliga*, p. 849, affirme que le centurion est un *caligatus* et renvoie à un texte de Jos. *Bell. Iud.*, VI, 85 (fausse référence dans Saglio) : Ἰουλιανὸς δέ τις ἑκατοντάρχης, ... τὰ γὰρ ὑποδήματα πεπαρμένα πυκνοῖς καὶ ὀξέσιν ἥλοις ἔχων, ὥσπερ τῶν ἄλλων στρατιωτῶν ἕκαστος..., tandis que Mau in *P. W.*, s. v. *caliga*, c. 1355, considère qu'on est *caligatus* jusqu'au centurionat exclusivement. C'est Mau qui a raison, car on ne saurait se fonder sur le seul exemple des « semelles cloutées » de Josèphe, Iulianus ayant pu pour le combat se contenter de brodequins de troupe ; les textes littéraires et juridiques (cf. *Dig.* 3, 2, 2), les inscriptions (Domaszewski, *Rangordnung*, p. 2 et n. 5) prouvent abondamment que les *caligati* sont les *gregales* et les sous-officiers jusqu'aux évocats et centurions exclusivement.

6. *C. I. L.* VI, 2440 = Dessau 2077 ; VI, 2578, *stipendia militaria XIX, evocativa XII.*

7. *C. I. L.* III, 7108 = Dessau 2149, *militavit an. in cal(iga) XVII, in cal(ceo) VII*,

une inscription cite un *evocatus a quaestionibus*[1], qui paraît bien être un de ces juges chargés de trancher les différends entre soldats et civils, alors que les punitions pour fautes dans le service devaient être prononcées par les chefs de corps et les tribuns[2]. Si Juvénal a parlé de *centuriones* (v. 17), c'est qu'*evocatus*, avec son crétique initial, ne saurait entrer dans un hexamètre ; c'est surtout parce que, dans le langage courant, on confondait aisément centurions et évocats ; voisins dans la hiérarchie (le centurion était immédiatement supérieur), ils avaient des prérogatives communes, entre autres le port de la *vitis*[3]. Du moment qu'il s'agit d'un évocat, répétons-le, il s'agit du prétoire, de cette *felix militia*[4] de soldats d'élite.

C'est seulement à présent que nous avons cette certitude, et pas avant, comme on a coutume de le faire, que nous en pouvons venir aux vers 26-27 :

molem aggeris ultra
ut veniat.

Puisque Juvénal a en vue les cohortes prétoriennes, le mot *agger* ne peut désigner l'enceinte du camp du Viminal. Car elle était constituée par un mur de briques, qui est encore conservé en maint endroit[5]. Le mot eût été fort impropre et jamais on ne le rencontre à propos des *castra praetoria ;* déjà Tacite, dans son récit de la prise de Rome par les Flaviens, emploie le mot *moenia*[6]. L'*agger*, pour un homme de la ville, c'est l'*agger* de Servius[7] ; c'est cette partie de la fortification républicaine (la date n'en est rien moins que fixée)

vixit ann. XXXXIII ; les éditeurs du *Corpus* ont supposé une dittographie et proposé de corriger le second *in cal.* en *evocat(us)* ; je crois que l'abréviation signifiait, malgré l'amphibologie, *in cal(ceo)* ; cf. VI, 33061, *in calceo et caliga.*

1. *C. I. L.* XI, 2108.

2. *Dig.* 49, 16, 12, 2.

3. Dio LV, 24, 8 (en parlant des évocats), ῥάβδους φέροντες ; *C. I. L.* VI, 3419 (représentation figurée).

4. Vers 1 et 2 ; le surnom de *felices* sera donné aux cohortes au IIIe siècle ; Cagnat in *Dict. Ant.*, s. v. *praetoriae cohortes*, p. 633, n. 33.

5. I. A. Richmond, *The relation of the praetorian Camp to Aurelian's wall of Rome*, in *Papers of the British School at Rome*, X, 1927, p. 11-22 ; cf. fig. 2 et 4 et pl. VII ; toutefois, il y avait autour du mur un *vallum* (Tac., *Hist.* I, 36).

6. Tac., *Hist.* III, 84 : *super turris et propugnacula moenium.*

7. *Thes.*, s. v., p. 1308, l. 24 et sqq. ; en particulier Iuv. V, 153 ; VI, 588 ; VIII, 43, et *Sch. ad.* X, 95 : *iuxta aggerem posuit primus castra Seianus, quae dicta sunt castra praetoria* (éd. Wessner, p. 168). — Homo, *Lexique*, s. v. *Murus Servii Tullii*, p. 362 ; Platner-Ashby, *Topographical Dict. of Ancient Rome*, p. 354 ; le fragment le plus important du mur qui ait été conservé se trouve, on le sait, à l'intérieur de la gare de Termini.

qui allait de la porte Colline à la porte Esquiline et était formée d'un retranchement que nous connaissons par les textes et par les fouilles qui ont eu lieu de 1876 à 1879. Qui serait venu du centre pour se rendre dans la caserne prétorienne aurait dû remonter l'*Alta Semita* ou le *Vicus Patricius* pour arriver à la Porta Collina ou Viminalis, là franchir la « barrière » et, après avoir traversé un quartier de sinistre réputation devenu un poussiéreux champ de manœuvres[1], parvenir enfin à l'une des portes du camp[2]. C'était, on le voit, une vraie expédition[3], et telle que la pouvait se représenter un habitué du forum (ou plutôt des fora) et des basiliques[4].

* * *

Ainsi, la satire XVI de Juvénal traite d'avantages juridiques reconnus à tous les soldats indistinctement, mais le poète prend ses exemples dans la vie des prétoriens. Or, ces exemples sont moins nombreux et moins précis que nous ne le souhaiterions. C'est donc, évidemment, l'œuvre d'un civil, et d'un civil habitant Rome[5]. Cette satire ne peut être, par conséquent, invoquée ni à propos de la carrière militaire, ni à propos de l'exil de Juvénal[6].

Elle est loin, cependant, de n'avoir qu'un intérêt négatif, car elle porte la lumière sur un problème historique essentiel. L'empereur a deux catégories de sujets, les militaires et les civils ; aux uns et aux autres il dispense des faveurs, mais à ceux-là davantage ; le poète nous en signale trois, dont deux sont inconnus par ailleurs, et un dépouillement des textes juridiques en révélerait bien d'autres[7]. C'est que le prince, qui, dès le 1er siècle, redoute un ra-

1. Qui portait sans doute le nom de *Campus cohortium*.

2. La *porta praetoria* fut longtemps placée par les archéologues à l'ouest, vers la ville. M. U. Antonielli in *Bull. Ass. arch. rom.*, 1913, p. 35, a proposé, non sans de sérieux arguments, de la placer au sud.

3. On a voulu voir dans *tam procul* (v. 25) une nuance d'ironie ; à tort, je crois.

4. Sur le sens du v. 25, *tam procul absit ab urbe*, voir plus haut p. 98, n. 1.

5. P. Ercole, *loc. cit.*, p. 357, montre fort bien que Juvénal est alors loin du temps où il a pu être sous les enseignes ; O. Ribbeck, *Das echte und das unechte Juvenal*, Berlin, 1865, p. 71, écrivait que l'on sentait « dass der Verfasser mit den militärischen Privilegien und Licenzen aus nächster Anschauung bekannt ist » ; cette interprétation est un contresens.

6. Questions bien résumées dans P. de Labriolle, *Les satires...*, app. I, p. 343 ; elles ne peuvent être résolues pour le moment, mais j'avoue que ce tribunat d'un octogénaire ne me dit rien qui vaille !

7. Par exemple *Dig.* 27, 1, 9, excusation de tutèle aux tribuns des cohortes prétoriennes.

lentissement du recrutement[1], a besoin des militaires contre les civils. Nanti d'avantages aussi précieux, le soldat se gonfle et notre satire nous présente une édition revue, adaptée aux circonstances, du *miles gloriosus*. Le vieux personnage de la comédie nouvelle descend de la scène pour entrer dans la réalité et dans l'histoire. On rit de lui encore, mais aussi on le jalouse et on le hait[2]; sous les railleries de Juvénal perce la violence. Une sorte d'antimilitarisme est né au temps des guerres civiles, qui va croissant chez ceux à qui on donne en aumône *panem et circenses*, et notre texte est un des plus nets et des plus anciens qui posent l'antithèse *milespaganus*[3].

Nous retrouvons alors la thèse fameuse de M. Rostovtzeff : la cause de la décadence est l'opposition qui a dressé les uns contre les autres soldats-paysans et civils-citadins[4]. Si ce n'est pas *la* cause[5], c'est évidemment *une* des causes ; bien que l'historien russe se place surtout au IIIe siècle et qu'au temps de Juvénal le prétorien soit un Italien et non pas encore un paysan des frontières, il est intéressant de noter que, grâce à la satire XVI, nous sommes en droit de supposer que cette opposition est née à Rome, où le soldat de métier est une innovation et où la faveur des princes et son influence politique le rendent plus insolent et plus odieux[6].

M. DURRY.

1. Vid. sup. p. 99, n. 2, le texte du *Dig.* 29, 1, 1, 1.

2. Vid. inf. n. 6 : Spart., *Did. Iul.* VI, 1.

3. Cf. v. 33-34 et J. Zeiller, *Paganus...*, Fribourg-Paris, 1917, p. 21 et suiv., 74 et suiv. On se rappelle le mot péjoratif de Perse, V, 189, *varicosos centuriones*, et le vers de Juvénal dans la satire sur les embarras de Rome, III, 248 : *et in digito clavus mihi militis haeret.*

4. M. Rostovtzeff, *Gesellschaft u. Wirtschaft, im röm. Kaiserreich*, Leipzig, 1929, I, p. 109 et suiv.; II, p. 242 et *passim*

5. E. Albertini, *L'Empire romain*, Paris, 1929, p. 425.

6. Sur l'hostilité de la population de Rome contre le prétoire, voir Spart., *Did. Iul.* VI, 1, *cum exercitu praetoriano..., quem cottidie populus et magis oderat et ridebat;* — Dio LXXIV, 2; — Cap., *Max. et Balb.* IX, 1, et X, 4-6 : la population assiège les *castra praetoria* et ne vient à bout de ses occupants qu'en coupant les conduites d'eau.

ADDENDUM. — Je suis convaincu que le *iudex* du v. 13 est un évocat et non un centurion. J'ai réfuté plus haut (p. 103) l'objection que l'on serait tenté de me faire. Il convient de rappeler aussi que le *centurio iudex datus* de certaines inscriptions (*C. I. L.* III, 9832; 9864; cf. Cagnat in Ruggiero, *Diz. ep.*, s. v. *centurio*, p. 201, col. 1) a pour mission de régler des différends surgis entre *civitates* provinciales.